



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

MAIRIE

N° 2021-092

102, Place de la Mairie

38660 LA TERRASSE

Téléphone : 04.76.08.20.14

Télécopie : 04.76.08.29.88

Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr

Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

OBJET : Arrêté portant installation d'un panneau STOP réglementant le régime de priorité au carrefour entre la Rue des Perrières et la Rue de la Gare

Le Maire de la commune de La Terrasse ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 145-6 ;

Vu les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1957 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité de la circulation routière et de maintien de l'ordre public ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation Rue des Perrières avec la Rue de la gare, afin d'assurer la sécurité des usagers et particulièrement afin d réduire la vitesse pouvant engendrer des accidents à cette intersection ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au carrefour de la Voie Communale de la Rue des Perrières et de la Voie Communale de la Rue de la gare, situé dans l'agglomération de La Terrasse, la circulation est réglementée comme suit :

Implantation d'un panneau STOP, ainsi qu'une signalisation au sol à hauteur du croisement : Les usagers circulant sur la Rue des Perrières devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de la Gare, considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de La Terrasse.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 16 juin 2021, jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Terrasse.

Article 7 : La copie du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie du Touvet, qui sera chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Terrasse, le 15 juin 2021

Le Maire
Annick GUICHARD

